

---

**« 68 BARBUSSE »**

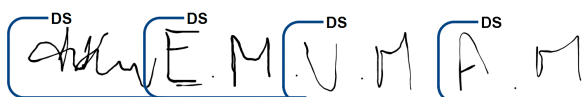
---

**SCI au capital de 1 000 Euros**

**26 Rue du Docteur Émile Roux  
92150 Suresnes**

## **STATUTS**

---



" SCI 68 BARBUSSE "

S.C.I. au capital de 1 000 €

26, rue du Docteur Emile Roux –  
92150 Suresnes.

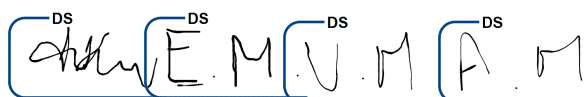
### Les soussignés

- **Monsieur André MATEJKO**  
Né le 26 octobre 1961 à Rudnik (POLOGNE)  
Demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes.  
De nationalité française.  
Marié sous le régime de la communauté de biens.
- **Madame Elisabeth MLOT épouse MATEJKO**  
Née le 04 Septembre 1960 à rudno (Pologne)  
Demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes.  
De nationalité française.  
Mariée sous le régime de la communauté de biens.
- **Monsieur Victor MATEJKO**  
Né le 15 janvier 2000 à Saint-Cloud,  
Demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes.  
De nationalité française  
Célibataire
- **Monsieur Alexandre MATEJKO**  
Né le 12 Mars 1996 à Paris 4eme,  
Demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes.  
De nationalité française  
Célibataire

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS ONT CONVENU DE  
CONSTITUER ENTRE EUX

---

Statuts



SCI « **68 BARBUSSE** »

Société Civile Immobilière

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

**Art. 1 : FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile immobilière qui sera régie par les présents statuts.

**ART. 2 : DENOMINATION**

La Société prend la dénomination « **68 BARBUSSE** » précédée des initiales S.C.I.

**Art. 3 : OBJET**

La Société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou tout autre forme d'un bien immobilier que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations notamment constituer hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de l'objet.

**Art. 4 : SIEGE**

Le siège de la Société est fixé au **26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes**. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou de l'Ile de France par simple décision de la gérance.

**ART. 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années à compter de son immatriculation**.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

SCI « **68 BARBUSSE** »

Société Civile Immobilière

TITRE II

**CAPITAL SOCIAL - PARTS****ART. 6 : CAPITAL - APPORT**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000€)** divisé en **100** parts de **10 €** numérotée chacune de 1 à 100.

Les parts numérotées de 1 à 25 ont été souscrites par :

**Monsieur André MATEJKO**, 26 octobre 1961 à Rudnik (POLOGNE), de nationalité française, demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes, Mariée sous le régime de la communauté de biens.

Les parts numérotées de 26 à 50 ont été souscrites par :

**Madame Elisabeth MLOT épouse MATEJKO**, Née le 04 Septembre 1960 à rudno (Pologne), de nationalité française, demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes, Marié sous le régime de la communauté de biens.

Les parts numérotées de 51 à 75 ont été souscrites par :

**Monsieur Victor MATEJKO** Né le 15 janvier 2000 à Saint-Cloud, de nationalité française, demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes, Célibataire.

Les parts numérotées de 76 à 100 ont été souscrites par :

**Monsieur Alexandre MATEJKO** Né le 12 Mars 1996 à Paris 4<sup>ème</sup>, de nationalité française, demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes, Célibataire.

Le capital social constitué d'apport en numéraire n'est pas nécessairement libéré.

Statuts

|                            |
|----------------------------|
| SCI « 68 BARBUSSE »        |
| Société Civile Immobilière |

Le montant du capital souscrit non appelé par associé s'élève à :

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| - Monsieur André MATEJKO               | 250 €   |
| La somme de deux cent cinquante euros  |         |
| - Madame Elisabeth MLOT épouse MATEJKO | 250 €   |
| La somme de deux cent cinquante euros  |         |
| Monsieur Victor MATEJKO                | 250 €   |
| La somme de deux cent cinquante euros  |         |
| Monsieur Alexandre MATEJKO             | 250 €   |
| La somme de deux cent cinquante euros  |         |
| <hr/>                                  |         |
| TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL   | 1 000 € |

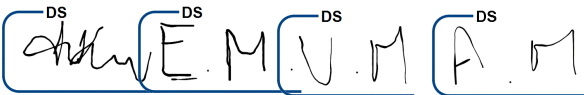
**ART. 7 : REPARTITION**

|                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur André MATEJKO est propriétaire de :               | 25 parts  |
| - Madame Elisabeth MLOT épouse MATEJKO est propriétaire de : | 25 Parts  |
| - Monsieur Victor MATEJKO est propriétaire de :              | 25 parts  |
| - Monsieur Alexandre MATEJKO est propriétaire de :           | 25 parts  |
| <hr/>                                                        |           |
| TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL                         | 100 parts |

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances, notamment en compte courant, les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la gérance.



SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

**ART. 8 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté par les apports en espèces ou en nature effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres, ou par incorporation de comptes courants par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

**ART. 9 : CESSIION DE PARTS - AGREMENT - NOUVEAUX ASSOCIES**

1°) La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

2°) Les cessions de parts entre associés, interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à l'unanimité.

3°) A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4°) Les dispositions des paragraphes 2°) et 3°) qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

#### **ART. 10 : RACHAT DES PARTS PAR LA SOCIETE**

Le rachat des parts sociales par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de son agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix déterminé par accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

#### **ART. 11 : RETRAIT**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé par accord entre les associés ou à défaut à dire, d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SCI « **68 BARBUSSE** »

Société Civile Immobilière

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retenant, ils sont réputés acquéreurs à proposition du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société : la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration d'un délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers.

L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ; le prix est déterminé par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la société au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, la société peut décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le gérant, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudication.

#### **ART. 12 : DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec le ou les associés restants. Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par la société.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions, ci-dessus indiquées à l'article 9.

#### **ART. 13 : DROITS ATTACHES AUX PARTS**

13-1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Statuts

SCI « **68 BARBUSSE** »

Société Civile Immobilière

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

13-2 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé, qui n'a apporté que son industrie, est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

|                              |  |
|------------------------------|--|
| TITRE III                    |  |
| ADMINISTRATION DE LA SOCIETE |  |

#### **ART. 14 : GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessous.

#### **ART.15 : NOMINATION-REVOCATION-DEMISSION**

15-1 La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Statuts

SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent ;

15-2 - Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

15-3 - Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

15-4 - Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette décision cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15-5 - La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

15-6 - Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

#### **ART. 16 : POUVOIRS DU GERANT**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

SCI « **68 BARBUSSE** »

Société Civile Immobilière

**ART. 17 : REMUNERATION DU GERANT**

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent renoncer à toute rémunération de leurs fonctions.

**ART. 18 : OBLIGATION DU GERANT**

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 13-2 ci-dessus.

**ART. 19 : RESPONSABILITE DU GERANT**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

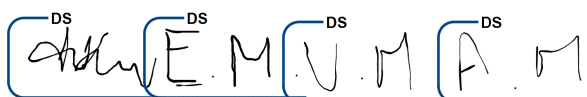
Si une personne morale exerce les fonctions de gérants, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**ART. 20 : NOMINATION DU PREMIER GERANT**

La gérance sera exercée pour une durée illimitée par :

- **Monsieur André MATEJKO** demeurant au 26, rue du Docteur Emile Roux – 92150 Suresnes

---

Statuts

SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

## TITRE IV

## ASSEMBLEES GENERALES

**ART. 21 : CONVOCATION- ORDRE DU JOUR - REGISTRE DES DELIBERATIONS**

21-1 - Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes, sur la convocation de la gérance, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

Les associés sont convoqués quinze jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

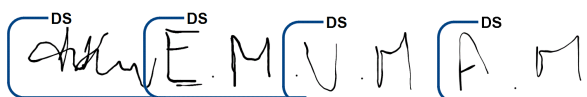
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

21-2 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être un associé.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Statuts



SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il n'y est porté que des propositions émanant de la gérance sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 21-1, alinéa 3, ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre de jour.

21-3 - Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

21-4 - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

21-5 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ART. 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

22-1 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statut sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

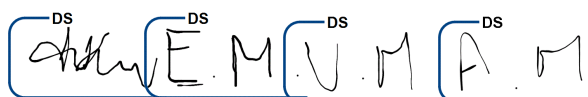
Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants et fixe leur rémunération.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

22-2 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

---

Statuts

SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **ART. 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

23-1 - L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes ses dispositions, et décide notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social sauf s'il est effectué en tout autre endroit de la même ville ou de l'île de France ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ;
- la modification des conditions de transmission des parts sociales,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications de liquidation de la société,

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions de :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

23-2 - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés.

#### **ART. 24 : DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité.

SCI « **68 BARBUSSE** »

Société Civile Immobilière

**ART. 25 : COMMUNICATION**

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

## TITRE V

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS  
CONTROLE - PREVENTION DES  
DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

**ART. 26 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

**ART. 27 : DOCUMENTS COMPTABLES**

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les deux mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

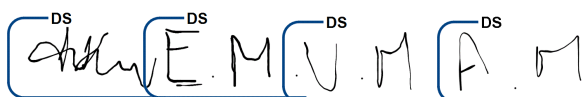
En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

**ART. 28 : CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Statuts

DS DS DS DS  


SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

**ART. 29 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultative, générale ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieures, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux.

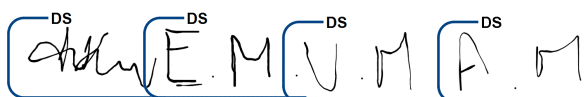
**ART. 30 : PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

Dans les sociétés venant à répondre à l'un des critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues et du passif exigible,
- compte de résultat prévisionnel,
- tableau de financement,
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

---

Statuts

|                            |
|----------------------------|
| SCI « 68 BARBUSSE »        |
| Société Civile Immobilière |

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise le cas échéant.

|                           |  |
|---------------------------|--|
| TITRE VI                  |  |
| DISSOLUTION - LIQUIDATION |  |

**ART. 31 : PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société devra être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure, adresser à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice charge de provoquer la réunion pour la décision prévue ci-dessus.

**ART. 32 : LIQUIDATION**

32-1 - Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévue, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode en liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

32-2 - L'assemblée générale ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

SCI « 68 BARBUSSE »

Société Civile Immobilière

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé conformément aux dispositions de l'article 22-1, alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

32-3 - A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

32-4 - Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

**ART. 33 : ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION. POUVOIRS.**

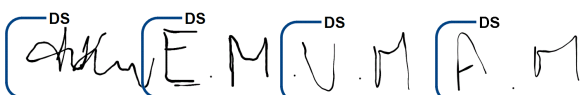
Par les présentes, mandat est donné au gérant statutaire ci-dessus désigné à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**- Verser les sommes correspondantes aux provisions sur les frais et honoraires de constitution.**

**- Contracter, en une ou plusieurs fois, les emprunts nécessaires pour l'acquisition du bien immobilier visé à l'alinéa qui précède, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la société.**

---

Statuts

DS DS DS DS  


|                            |
|----------------------------|
| SCI « 68 BARBUSSE »        |
| Société Civile Immobilière |

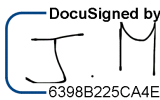
- Déclarer dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et par suite, si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, que lesdits acquisitions et emprunts seraient réputés fait par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans la proportion de ses droits dans le capital social de la société.

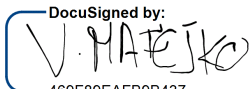
|           |  |
|-----------|--|
| TITRE VII |  |
| DIVERS    |  |

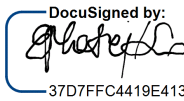
ART. 34 : PERSONNALITE MORALE

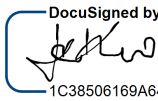
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1843 du Code Civil.

Fait à Paris.  
Le 20/11/2023  
En six exemplaires.

DocuSigned by:  
  
6398B225CA4E4B4...

DocuSigned by:  
  
469F89EAFB9B437...

DocuSigned by:  
  
37D7FFC4419E413...

DocuSigned by:  
  
1C38506169A64D2...

Statuts

